



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2002/28  
26 septembre 2002

Original : ANGLAIS et FRANÇAIS  
SEULEMENT \*

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses  
(Soixante-treizième session,  
Genève, 4-8 novembre 2002,  
point 5 de l'ordre du jour)

SÛRETÉ DU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Proposition des gouvernements du Portugal et de l'Espagne

*Sommaire*

Cette proposition vise à satisfaire la demande du Comité des transports intérieurs à ses organes subsidiaires de déterminer la différence entre sûreté et sécurité dans leurs domaines respectifs et d'étudier les questions concrètes à aborder en la matière. Le Président du groupe de travail a invité les délégations à présenter des initiatives pour la 73<sup>ème</sup> session. Cette proposition vise à introduire dans l'ADR un système suffisamment fiable pour l'identification des conducteurs soumis à l'obligation d'un certificat de formation, et à mettre à jour certains détails concernant ce certificat.

*Mesures à prendre :*

Modifier les paragraphes 8.2.1.9, 8.2.2.8.2 et 8.2.2.8.3, ainsi que le modèle de certificat de formation pour les conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses, et ajouter un nouveau paragraphe 8.2.2.8.4.

*Documents de référence :*

- ECE/TRANS/139, para. 19
- TRANS/WP.15/2002/17
- TRANS/WP.15/170, paras.71 à 76.

\* Note du secrétariat : Le gouvernement du Portugal a informé le secrétariat qu'une version russe de cette proposition serait transmise dès que possible

## Introduction

Le Comité des transports intérieurs a demandé à ses organes subsidiaires de déterminer la différence entre sûreté et sécurité dans leurs domaines respectifs et d'étudier les questions concrètes à aborder en la matière. Suite aux premières réflexions lors de la 72ème session du groupe de travail, il est proposé d'introduire dans l'ADR un système suffisamment fiable pour l'identification des conducteurs soumis à l'obligation d'un certificat de formation, basé sur le pays de résidence du conducteur et exigeant la photo du titulaire

---

## Proposition :

Modifier le paragraphe 8.2.1.9 comme suit:

- 8.2.1.9        «Le certificat doit être rédigé dans la langue, ou dans une des langues du pays **qui le délivre. Le titre du certificat de formation ainsi que toute observation figurant sur la page 4 doivent être rédigés dans la langue, ou dans une des langues, du pays qui le délivre et, en outre, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, en français ou en allemand.**».

Modifier le paragraphe 8.2.2.8.2 comme suit:

- 8.2.2.8.2        «Le certificat doit être renouvelé si le candidat apporte la preuve de sa participation à un cours de recyclage conformément au 8.2.1.5 et s'il a réussi l'examen conformément au 8.2.2.7.3. **Le conducteur titulaire d'un certificat de formation qui, pendant la durée de validité de celui-ci, change de pays de résidence pour une période supérieure à six mois, devra suivre dans le nouveau pays de résidence un cours de recyclage et réussir l'examen correspondant, pour obtenir le renouvellement de son certificat.**»

Modifier le paragraphe 8.2.2.8.3 comme suit:

- 8.2.2.8.3        «Le certificat doit avoir la présentation du modèle ci-après. **Ses dimensions sont de 105 mm x 74 mm (format A7), ou il doit avoir la forme d'un feuillet pouvant être plié à ce format. Il doit comporter une photo actuelle du conducteur. La séquence des quatre pages du modèle pourra être modifiée afin de faciliter l'impression de chaque certificat par ordinateur, à condition que les numéros des pages soient visibles.**»

Ajouter un nouveau paragraphe 8.2.2.8.4 comme suit:

- 8.2.2.8.4        «**Les certificats de formation conformes aux prescriptions de l'ADR applicables jusqu'au 31 décembre 2004, délivrés jusqu'à cette date, pourront encore être utilisés jusqu'au [31 décembre 2006] [prochain renouvellement du certificat].**»

### Modèle de certificat

**1**

ADR – CERTIFICAT DE FORMATION POUR LES  
CONDUCTEURS DE VÉHICULES TRANSPORTANT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES  
en citernes<sup>1</sup> autres que citernes<sup>1</sup>

Certificat No. ....

Signe distinctif de l'État délivrant le certificat  
.....

Valable pour la ou les classes<sup>1,2</sup>

En citernes	Autres que citernes
1	1
2	2
3	3
4.1, 4.2, 4.3	4.1, 4.2, 4.3
5.1, 5.2	5.1, 5.2
6.1, 6.2	6.1, 6.2
7	7
8	8
9	9

Jusqu'au (date)<sup>3</sup> .....

<sup>1</sup> Biffer ce qui ne convient pas.

<sup>2</sup> Pour l'extension de la validité à d'autres classes,  
voir la page 3.

<sup>3</sup> Pour le renouvellement, voir la page 2.

**2**

Nom .....  
Prénom ..... (Photo)  
Date de naissance .....  
Nationalité .....  
Signature du titulaire .....

Délivré par .....  
Date .....

Signature<sup>4</sup> .....

Renouvelé jusqu'au.....

Par .....

Date .....

Signature<sup>4</sup> .....

<sup>4</sup> Et/ou timbre de l'autorité délivrant le certificat.

**3**

VALIDITÉ ÉTENDUE À LA CLASSE OU AUX  
CLASSES<sup>5</sup>

En citernes

1	
2	
3	Date .....
4.1, 4.2, 4.3	
5.1, 5.2	Signature et/ou timbre
6.1, 6.2	.....
7	
8	
9	

Autres que citernes

1	
2	
3	Date .....
4.1, 4.2, 4.3	
5.1, 5.2	Signature et/ou timbre
6.1, 6.2	.....
7	
8	
9	

<sup>5</sup> Biffer ce qui ne convient pas.

**4**

Aux fins de la réglementation nationale seulement

**Justification :**

*Sécurité:* Le niveau de sécurité actuel demeurera inchangé.

*Faisabilité:* Les conducteurs titulaires de certificat de formation qui modifient leur résidence auront une période de temps raisonnable pour remplacer le certificat, qui sera la même période déjà prévue pour le remplacement des permis de conduire. L'ajout de la photo du titulaire aura lieu [dans une période aussi raisonnable, de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de cet amendement] [seulement à l'occasion du prochain renouvellement du certificat].

*Applicabilité:* Les autorités de contrôle pourront vérifier plus facilement l'identité des conducteurs.

-----